

Règlement relatif à la mise à profit des espaces publics dans le domaine des CFF

Contenu

1.	Généralités	2
1.1.	Situation initiale, objectifs	2
1.2.	Champ d'application	2
1.3.	Unités impliquées dans l'élaboration de la réglementation	2
1.4.	Documents connexes	2
1.5.	Termes et définitions.....	2
2.	Mise à profit du domaine des CFF.....	3
2.1.	Principe	3
2.2.	Mise à profit non autorisée du domaine des CFF	3
3.	Règlements.....	4
3.1.	Règlement de la gare.....	4
3.1.1.	Articles du règlement de la gare	4
3.1.2.	Indemnité de dérangement	8
3.2.	Règlement relatif aux salles d'attente	8
3.2.1.	Articles du règlement relatif aux salles d'attente	8
3.3.	Règlement du site de débord	8
3.3.1.	Articles du règlement du site de débord.....	9
3.4.	Règlement des installations de stationnement pour vélos	11
3.5.	Règlement des P+Rail CFF	11
4.	Publicité, actions promotionnelles et événements	11
4.1.	Publicité	11
4.1.1.	Mise à profit des surfaces publicitaires sur le domaine des CFF	11
4.1.2.	Contenu publicitaire	11
4.1.3.	Restrictions	11
4.2.	Mise à profit du domaine des CFF à des fins promotionnelles et événementielles	12
4.2.1.	Principe de l'autorisation obligatoire	12
4.2.2.	Service d'autorisation.....	12
4.2.3.	Collecte de fonds	12
4.2.4.	Campagnes à but non lucratif	12
4.2.5.	Emplacements promotionnels dispensés d'autorisation	12
4.2.6.	Refus et interruption d'actions promotionnelles	12
5.	Dispositions finales et entrée en vigueur	13

1. Généralités

1.1. Situation initiale, objectifs

Le présent document régit l'utilisation transitoire des espaces publics situés dans le domaine des CFF par les voyageuses et voyageurs, la clientèle et les personnes de passage, ainsi que la mise à profit de ces espaces à des fins publicitaires, événementielles et promotionnelles.

Il constitue une prescription d'utilisation au sens de l'art. 23 LCdF et de l'art. 18b LTV et fera l'objet d'une publication.

1.2. Champ d'application

Le domaine des CFF comprend tous les biens-fonds, immeubles compris, appartenant à l'entreprise ou loués par ses soins.

Sont réputés publics tous les espaces des CFF accessibles et/ou visibles par toutes et tous.

Les surfaces définies par les CFF peuvent être utilisées à des fins publicitaires, dans le cadre de campagnes ou d'actions promotionnelles, pour des événements à but non lucratif, etc.

Elles incluent les places de stationnement pour vélos (parking à vélos), les places de stationnement pour voitures (P+Rail) ainsi que les installations de débord du trafic marchandises.

1.3. Unités impliquées dans l'élaboration de la réglementation

IM-BW-PBK-BK, IM-BW-PBK-PM, IM-BW-PBK-PRE, RC-IM, PP-TPO-STA-IKM, Transsicura, I-NAT-BT-BZU-PMA.

1.4. Documents connexes

En complément des chapitres du présent document indiqués ci-après, il convient notamment de tenir compte des documents suivants:

Débord	Chap. 3.3.	Cf. Directive CFF «Standard relatif aux voies de débord»
Parking à vélos	Chap. 3.4.	Cf. Parking à vélos
Actions promotionnelles, conditions d'utilisation	Chap. 4.2.	Cf. Promotions commerciales Cf. Promotions à but non lucratif Cf. Collecte de fonds

1.5. Termes et définitions

Débord	Le débord désigne le site sur lequel les marchandises sont transbordées du rail vers la route ou inversement.
Activités à but non lucratif	Il s'agit de toutes les activités poursuivant des intérêts notamment politiques, religieux, humanitaires, culturels ou environnementaux, à l'exclusion de toute démarche commerciale.



P+Rail	Les P+Rail incluent toutes les installations de stationnement situées à proximité des gares et signalisées par le panneau «P+R».
Actions promotionnelles	Les actions promotionnelles couvrent toutes les activités ponctuelles visant notamment à accroître la notoriété de produits, services et autres.
Parking à vélos	Le parking à vélos comprend toutes les vélostations non surveillées (généralement gratuites) et toutes les vélostations sécurisées (généralement payantes).
Événements	Les événements sont des activités ponctuelles réalisées par un organisateur, une personne ou une structure/institution pour atteindre un objectif défini visant à accroître la notoriété d'un produit, d'un service ou autres. Ces événements dépassent le cadre classique d'une action promotionnelle.
Salles d'attente	Ce terme s'applique à toutes les salles entièrement ou partiellement fermées situées dans la gare ou sur le quai et qui permettent à la clientèle d'attendre le départ d'un train.
Surface publicitaire	Les surfaces publicitaires désignent tous les dispositifs fixes et temporaires utilisés pour la publicité propre et de tiers, tels que les emplacements pour panneaux d'affichage ou les écrans numériques.

2. Mise à profit du domaine des CFF

2.1. Principe

Les espaces publics situés sur le domaine des CFF sont mis à la disposition de toutes et tous en vue d'une utilisation conforme, dans le respect des conditions-cadres légales, du règlement de la gare (cf. chap. 3.1) et des règlements d'utilisation déterminants.

Les mises à profit exceptionnelles, par exemple à des fins publicitaires, promotionnelles ou événementielles, requièrent l'autorisation correspondante des CFF. Cette disposition s'applique également aux prises de photos et aux tournages de films ou vidéos à des [fins commerciales](#).

2.2. Mise à profit non autorisée du domaine des CFF

Toute infraction aux prescriptions de la présente réglementation (en particulier au règlement de la gare), à d'autres réglementations du droit public ou civil et aux prescriptions du droit pénal (notamment du code pénal, y c. droit pénal accessoire) est passible de sanctions. Ces sanctions sont définies dans les chapitres ci-après, dans les règlements spécifiques ou dans la loi.

Il est interdit de déposer des objets ou de garer des véhicules ou engins similaires sans autorisation ou de manière inappropriée. Toute infraction peut

entraîner l'enlèvement de ces objets ou véhicules. Les frais éventuellement induits sont à la charge de la personne fautive.

3. Règlements

3.1. Règlement de la gare

Le règlement de la gare régit la mise à profit du domaine ferroviaire/domaine des CFF.

3.1.1. Articles du règlement de la gare

Les activités suivantes ne sont pas autorisées dans le domaine ferroviaire/domaine des CFF:

Règlement de la gare		Explications complémentaires
Art. 1	Traverser les voies et se déplacer sur les voies.	Il est, de manière générale, interdit de se déplacer ou de circuler sur le domaine d'exploitation du chemin de fer (en particulier sur le corps de la voie et les installations de voies) sans autorisation. Il est également interdit de s'asseoir sur la bordure du quai.
Art. 2	Commettre des faits délictueux, notamment trafic et consommation de stupéfiants illégaux.	Sont réputées punissables toutes les infractions au sens du code pénal (RS 311.0) et du droit pénal accessoire. La consommation inclut toute prise de substances illégales (fumer, avaler, inhaler, injecter, aspirer par les narines, etc.). L'abus de médicaments est assimilé à la consommation de stupéfiants.
Art. 3	Bloquer ou entraver des voies de sauvetage, d'évacuation et de circulation ou des marquages tactilo-visuels, s'asseoir ou s'allonger sur le sol et dans les escaliers.	Par bloquer, on entend tout acte rendant tout au moins difficile, de manière provisoire ou durable, le franchissement des voies de sauvetage, d'évacuation et de circulation.



Art. 4	Rouler avec des véhicules de tout type (vélos, trottinettes, skateboards, rollers et autres), à l'exception des déplacements autorisés et des véhicules pour personnes en situation de handicap (p. ex. fauteuils roulants).	<p>La notion de «véhicules» englobe notamment tous les engins assimilés à des véhicules (EAV). Ceux-ci correspondent à tous les moyens de locomotion équipés de roues ou roulettes mus par la force physique ou par un moteur. En font partie les patins à roulettes, rollers, skateboards, trottinettes, monocycles, draisiennes et vélos d'enfants (pour enfants d'âge préscolaire).</p> <p>Sont exclus les véhicules pour personnes handicapées.</p>
Art. 5	Stationner des véhicules de tout type hors des zones prévues à cet effet. En cas d'infraction, nous nous réservons le droit d'enlever le véhicule immédiatement aux frais du contrevenant.	<p>La notion de «véhicules» englobe notamment tous les engins assimilés à des véhicules (EAV). Ceux-ci correspondent à tous les moyens de locomotion équipés de roues ou roulettes mus par la force physique ou par un moteur. En font partie les patins à roulettes, rollers, skateboards, trottinettes, monocycles, draisiennes et vélos d'enfants (pour enfants d'âge préscolaire).</p> <p>Sont exclus les véhicules pour personnes handicapées.</p> <p>Afin d'enlever les véhicules garés en dehors des zones prévues à cet effet, il se peut que des dispositifs antivol et autres équipements soient cassés, puis éliminés.</p>
Art. 6	Laisser des bagages et des objets sans surveillance.	Est considéré sans surveillance tout bagage ou objet laissé à un endroit sans qu'une personne ne s'en occupe activement.
Art. 7	Se comporter de façon inadmissible, harceler, insulter ou menacer des personnes, y compris le personnel ferroviaire.	<p>Par comportement inadmissible, on entend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des insultes/incivilités, - des jeux de balle et autres.



Art. 8	Causer des nuisances sonores et diffuser du son sans autorisation.	Le «son» comprend toutes les diffusions au moyen d'appareils tels qu'une radio, un lecteur MP3, des haut-parleurs/une enceinte, etc. Bruit généré par des cris forts ou par l'utilisation d'objets tels que des tambours.
Art. 9	Porter atteinte à la personnalité du personnel ferroviaire ou des mandataires des entreprises de transport en réalisant des photos ou des enregistrements sonores de ces personnes.	Sur ce point, nous renvoyons aux informations du préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) concernant le droit à l'image. Prendre et publier des photos (admin.ch)
Art. 10	Séjourner dans des salles d'attente sans autorisation.	Sont en droit d'utiliser les salles d'attente les titulaires d'un titre de transport en cours de validité, les personnes ayant l'intention de voyager ainsi que les personnes venant chercher des voyageuses ou voyageurs ou attendant une correspondance avec des voyageuses ou voyageurs . Le séjour en salle d'attente est autorisé jusqu'au départ de la prochaine correspondance. Il est interdit d'y consommer de l'alcool en grande quantité, notamment en groupes de deux personnes ou plus, d'y dormir ou de s'y installer de manière durable, à toute heure du jour et de la nuit.
Art. 11	Mendier, errer et fouiller les poubelles.	On entend par errance le fait de séjourner dans la gare sans intention de voyager, d'effectuer des achats ou de recourir à d'autres services.



Art. 12	Fumer (y compris cigarettes électroniques et vaporisateurs) hors des zones fumeurs signalisées. Les mégots de cigarettes doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet.	Fumer correspond à la consommation par inhalation de tabac brûlé, de cannabis et autres substances. Cela inclut l'utilisation de cigarettes électroniques, de vaporisateurs, etc. Les gares sont en principe non-fumeurs. Fumer n'est autorisé que près des cendriers et à une distance maximale de deux mètres de ces derniers (zone de quais).
Art. 13	Consommer de l'alcool en quantité excessive et être en état d'ébriété manifeste.	Par consommation excessive, on entend la consommation d'alcool dépassant les limites du convenable sur le lieu et son environnement (p. ex. beuverie). Cette disposition vise notamment à garantir la sécurité de l'exploitation, les bonnes mœurs et la décence publique.
Art. 14	Salir les lieux (p. ex. jeter des chewing-gums ou mégots de cigarettes au sol, cracher, uriner, faire des collages, des inscriptions ou des graffitis, etc.).	-
Art. 15	Laisser traîner des déchets ou les jeter ailleurs que dans les conteneurs prévus à cet effet.	Cette disposition inclut les mégots de cigarettes, etc.
Art. 16	Déposer des déchets provenant du domicile ou du lieu de travail.	-
Art. 17	Poser des affiches. Faire de la publicité, distribuer des produits et des offres, organiser des manifestations, des représentations, des campagnes de collecte, y compris de signatures, prendre des photos ou filmer avec du matériel professionnel et toute autre activité comportant un usage important du domaine public sans autorisation.	Les spectacles de musiciens et d'artistes de rue sont considérés comme des représentations. Cf. chap. 1.4

Art. 18	Circuler avec des animaux non tenus en laisse.	-
Art. 19	Nourrir des animaux sauvages et vivant en liberté, notamment des oiseaux.	-

3.1.2. Indemnité de dérangement

En cas de violation des art. 5, 14, 15 ou 16 du règlement de la gare (cf. chap. 3.1.1.), une indemnité de dérangement d'un montant de 25 francs minimum (hors TVA) peut être perçue.

Celle-ci peut être invoquée par la Police des transports ou par Transsicura.

3.2. Règlement relatif aux salles d'attente

Le règlement relatif aux salles d'attente régit le séjour dans la salle d'attente. Les horaires d'ouverture ainsi que les articles ci-après, qui s'appliquent en complément du règlement de la gare, feront l'objet d'une publication.

3.2.1. Articles du règlement relatif aux salles d'attente

	Sont en droit d'utiliser les salles d'attente les titulaires d'un titre de transport en cours de validité ainsi que les personnes venant chercher des voyageuses ou voyageurs, ou attendant un train avec des voyageuses ou voyageurs .	Sont en droit d'utiliser les salles d'attente les titulaires d'un titre de transport en cours de validité, les personnes ayant l'intention de voyager ainsi que les personnes venant chercher des voyageuses ou voyageurs ou attendant une correspondance avec des voyageuses ou voyageurs .
	Le séjour en salle d'attente est autorisé jusqu'au départ de la prochaine correspondance.	Le séjour en salle d'attente est autorisé jusqu'au départ de la prochaine correspondance.
	Il est interdit d'y dormir et de consommer de l'alcool en grande quantité, notamment en groupes de deux personnes ou plus.	Il est interdit d'y consommer de l'alcool en grande quantité, notamment en groupes de deux personnes ou plus, d'y dormir ou de s'y installer de manière durable, à toute heure du jour et de la nuit.

3.3. Règlement du site de débord

Ce règlement régit le comportement à adopter sur les sites de débord de CFF Infrastructure. Il doit être respecté par toutes les personnes qui s'y trouvent. Le débord concerne exclusivement le transbordement de marchandises de la route vers le rail et inversement.

3.3.1. Articles du règlement du site de débord

Règlement du site de débord		Explications complémentaires
Art. 1	Le séjour sur le site de débord et aux abords des voies est interdit aux personnes non autorisées.	-
Art. 2	La loi fédérale sur la circulation routière (LCR) s'applique sur tout le site de débord. La vitesse maximale est de 20 km/h, sauf signalisation contraire par un panneau indicateur. Le poids maximal autorisé pour les véhicules ou combinaisons de véhicules est de 46 t.	-
Art. 3	Le stationnement non autorisé de véhicules, d'unités de chargement ou d'autres objets sur ce site est interdit.	-
Art. 4	Il est interdit de fumer ou de faire du feu sur le site.	-
Art. 5	Le chargement/transbordement ainsi que l'entreposage provisoire de substances dangereuses pour l'environnement sont en principe interdits. Les exceptions sont indiquées sur le Rail Facilities Portal. Tout écart doit être approuvé par le conseiller à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses de CFF Infrastructure (ggb@sbb.ch).	
Art. 6	L'accès au site s'effectue à ses propres risques. Il convient de faire attention en permanence aux mouvements des véhicules routiers et ferroviaires ainsi qu'aux dispositifs de levage.	-

Art. 7	Les grues et les véhicules ferroviaires sont prioritaires. Il est conseillé dans la mesure du possible d'éviter la conduite en marche arrière. Lorsque cette dernière est toutefois nécessaire, il convient de l'effectuer avec la plus grande prudence.	-
Art. 8	Les lignes de contact doivent toujours être considérées comme étant sous haute tension. Il y a danger de mort dès lors que l'on s'approche, avec une partie du corps ou par l'intermédiaire d'un objet quelconque, de la ligne, de ses éléments de fixation, des haubans ou des isolateurs, ou encore que l'on touche l'un de ces composants.	-
Art. 9	Les personnes et les véhicules doivent impérativement respecter la distance de sécurité par rapport aux voies et aux installations de transbordement. Il convient également d'observer les marquages de sécurité au sol correspondants. En l'absence de lignes (ou s'il n'est pas possible d'en mettre en place), une distance de 1,90 m doit être maintenue par rapport au rail le plus proche.	-
Art. 10	Il faut prêter attention aux conditions météorologiques, et notamment au vent, à la pluie, à la neige et au gel.	-
Art. 11	Le port d'un équipement de protection est obligatoire pour accéder aux installations ferroviaires. Le port d'un vêtement à empiècements réfléchissants couvrant le haut du corps est exigé à titre de mesure minimale.	-

Art. 12	Les ETF utilisant les sites de débord répondent de la propriété de ces derniers envers CFF Infrastructure. Les sites de débord doivent être laissés propres. Les ETF sont tenues de veiller au respect de ces directives par leurs sous-traitants et transporteurs.	ETF = entreprise de transport ferroviaire
Art. 13	Les utilisateurs du site de débord sont tenus de réduire au minimum les émissions sonores de leurs opérations de transbordement. Cette contrainte s'applique tout particulièrement entre 22h00 et 6h00.	-

3.4. Règlement des installations de stationnement pour vélos

De plus amples informations sur les installations de stationnement pour vélos sont disponibles dans la réglementation IM-70012. Les conditions générales ainsi que d'autres renseignements utiles sont proposés sur cette [page Internet](#).

3.5. Règlement des P+Rail CFF

L'utilisation des P+Rail est payante. De plus amples informations sur les conditions générales pour l'utilisation de l'application P+Rail, des billets et des P+Rail sont proposées [ici](#).

4. Publicité, actions promotionnelles et événements

4.1. Publicité

4.1.1. Mise à profit des surfaces publicitaires sur le domaine des CFF

La publicité par des tiers englobe l'utilisation commerciale des surfaces publicitaires sur l'ensemble du domaine des CFF, avec recours à des formats classiques et numériques, des posters géants et des formats spéciaux. Le droit exclusif en matière de mise à disposition, de commercialisation et de gérance des espaces publicitaires relève de la responsabilité de CFF SA.

4.1.2. Contenu publicitaire

La gare est un espace public. Les CFF ne tolèrent aucun contenu publicitaire illégal ou compromettant la sécurité publique.

4.1.3. Restrictions

Si la mise à profit doit être limitée ou suspendue en raison de restrictions cantonales ou communales en matière de publicité, l'annonceur ne peut prétendre à aucune indemnisation financière.

4.2. Mise à profit du domaine des CFF à des fins promotionnelles et événementielles

4.2.1. Principe de l'autorisation obligatoire

L'utilisation du domaine des CFF à des fins promotionnelles et événementielles est soumise à autorisation.

Les «[Conditions générales d'utilisation de CFF SA pour les promotions commerciales sur le site de la gare](#)» régissent l'autorisation des actions promotionnelles et événements.

4.2.2. Service d'autorisation

Les demandes d'autorisation doivent être adressées au service d'autorisation suivant des CFF:

CFF Immobilier – Promotions et events

promotionen_events@sbb.ch
<https://promo.sbb-immobilier.ch/fr/>

De manière générale, les demandes s'effectuent sur le site Internet. En cas d'événement d'envergure, une demande peut également être envoyée par e-mail.

4.2.3. Collecte de fonds

Est considérée comme collecte de fonds toute action commerciale basée sur des idées (notamment politiques, religieuses, humanitaires, culturelles ou écologiques) et menée par des organisations à but non lucratif («utilisation mixte»). Les «[Conditions générales d'utilisation des CFF pour les activités de collecte de fonds sur le site de la gare](#)» en régissent la procédure d'autorisation.

4.2.4. Campagnes à but non lucratif

Est considérée comme campagne à but non lucratif toute activité poursuivant des intérêts notamment politiques, religieux, humanitaires, culturels ou écologiques et basée sur le bénévolat, à l'exclusion stricte de toute démarche commerciale.

Les «[Conditions générales d'utilisation des CFF pour les promotions à but non lucratif sur le site de la gare](#)» en régissent les critères d'autorisation.

4.2.5. Emplacements promotionnels dispensés d'autorisation

Dans certaines gares, de petites surfaces sont réservées aux campagnes à but non lucratif et signalisées de manière spécifique sur place.

Contrairement aux autres utilisations, la mise à profit de ces surfaces ne requiert aucune autorisation. Les «[Conditions d'utilisation pour les emplacements promotionnels dispensés d'autorisation](#)» en régissent l'exploitation.

4.2.6. Refus et interruption d'actions promotionnelles

CFF SA et ses organes de sécurité peuvent à tout moment refuser, interrompre, reporter ou annuler une action promotionnelle en cas d'infraction (p. ex. atteinte à la moralité) ou pour des motifs importants liés à l'exploitation ou à la sécurité.

5. Dispositions finales et entrée en vigueur

La présente réglementation entre en vigueur le 01.05.2025.